

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 154 du 20 septembre 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 9

PROTOCOLE

relatif au soutien du sport de haut niveau français dans la perspective des jeux Olympiques et Paralympiques en France en 2024.

Du 16 septembre 2019

PROTOCOLE relatif au soutien du sport de haut niveau français dans la perspective des jeux Olympiques et Paralympiques en France en 2024.

Du 16 septembre 2019

NOR A R M M 19 5 5 4 4 1 X

Référence(s) :

Code de la défense.

Code du sport.

> [Loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État \(1\).](#)

> [Loi N° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 \(1\).](#)

Décret n° 2017-1336 du 13 septembre 2017 modifié relatif au délégué interministériel aux jeux Olympiques et Paralympiques 2024 (JO du 14 septembre 2017, texte n° 1).

> [Arrêté INTERMINISTÉRIEL du 17 décembre 1992 relatif aux rapports entre les autorités civiles et les autorités militaires en matière de sport.](#)

Accord cadre du 4 mars 2014 pour le développement de la pratique sportive pour tous et le sport de haut niveau (n.i. JO ; n.i. BO).

> [Protocole D'ACCORD du 11 avril 2005 entre le ministère de la défense et le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, relatif au partenariat pour le développement de l'école interarmées des sports à Fontainebleau.](#)

> [Protocole du 04 mars 2014 au profit des militaires blessés.](#)

> [Protocole d'accord du 11 décembre 2015 entre le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et le secrétaire d'État chargé des sports auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports concernant les modalités de gestion et le suivi administratif des sportifs de haut niveau, gestion centralisée, du ministère de la défense et des militaires de la gendarmerie nationale.](#)

Note n° 001D18019117/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH du 10 juillet 2018 relative au classement de locaux d'hébergement et de locaux à sommeil du ministère des armées (n.i. BO).

Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

Référence de publication :

1. PRÉAMBULE.

La France a obtenu le 13 septembre 2017 l'organisation en 2024 des jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) par décision du comité international Olympique (CIO).

Depuis la création du bataillon de Joinville en 1956, le ministère des armées poursuit une longue tradition de soutien des forces armées à l'effort national au profit du sport de haut niveau français. La professionnalisation des armées et la nouvelle politique interministérielle des sports ont conduit à rénover le modèle de soutien des forces armées au sport de haut niveau, et à développer de nouvelles relations avec le mouvement sportif et le ministère des sports.

La réforme de la gouvernance du sport français, avec la création de l'agence nationale du sport, conjuguée à l'organisation des JOP de 2024, marque une nouvelle ère du sport français.

Par ce protocole qui complète l'accord-cadre interministériel du 4 mars 2014, le ministère des armées, le ministère de l'intérieur (gendarmerie nationale), le ministère des sports et la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées s'engagent à développer des actions communes en faveur du sport de haut niveau français, visant à la réussite des JOP 2024 en France.

Au-delà de cette échéance, ce protocole vise à renforcer, dans la durée, les liens entre les ministères des armées et de l'intérieur (gendarmerie nationale) et le mouvement sportif dans le cadre de l'héritage post olympique, mais aussi à développer l'innovation dans les secteurs de la recherche, du développement et du handicap en particulier.

2. OBJECTIFS DU PROTOCOLE.

La perspective des JOP en France en 2024 constitue une conjoncture favorable pour consolider l'apport important déjà fourni par le ministère des armées et le ministère de l'intérieur (gendarmerie nationale) au sport de haut niveau, et afficher de nouveaux objectifs s'inscrivant dans une stratégie interministérielle commune.

À cet effet, les parties sont convenues des mesures suivantes :

- actualisation de la gouvernance ;

- renforcement du soutien aux sportifs de haut niveau ;

- développement du soutien aux fédérations olympiques / paralympiques ;

- intégration du centre national des sports de la défense (CNSD) parmi les établissements sportifs soutien à la préparation des JOP 2024 ;

- communication sur les actions prévues dans le protocole.

2.1. Gouvernance.

Prévu par le protocole interministériel du 11 décembre 2015, le pilotage de la politique de soutien au sport de haut niveau relève de deux commissions interministérielles présidées par le commissaire aux sports militaires, avec une composition encadrée de ses membres.

La réforme de la gouvernance du sport français avec la création de l'agence nationale du sport nécessitera d'apporter les modifications suivantes à ce texte :

- le directeur de l'agence nationale du sport est membre de droit de la commission de recrutement, d'avancement et de reconversion des sportifs de haut niveau, ainsi que de la commission d'évaluation de la performance du ministère des armées. Il peut se faire représenter ;

- le commissaire aux sports militaires, représentant le ministère des armées et le ministère de l'intérieur, est membre de droit de l'agence nationale du sport. Il peut se faire représenter.

2.2. Soutien aux sportifs de haut niveau.

Le soutien du ministère des armées et du ministère de l'intérieur au sport de haut niveau permet à la France d'obtenir des résultats sportifs exceptionnels au niveau national et international. Ce soutien offre à chaque athlète un statut social, une formation professionnelle, des perspectives de reconversion et un cadre de valeurs communes avec les forces armées.

L'accompagnement socio professionnel des sportifs de haut niveau ainsi que l'harmonisation de leurs parcours professionnels constituent des enjeux majeurs qu'il convient de renforcer et de développer.

2.2.1. **Sous-objectif 1 : renforcer le soutien au profit des sportifs de haut niveau des fédérations olympiques et paralympiques dans la perspective des jeux Olympiques et Paralympiques 2024 avec un effort sur les disciplines paralympiques et la mixité.**

Afin de contribuer au succès sportif de la France aux JOP 2024, le ministère des armées et le ministère de l'intérieur (gendarmerie) soutiendront un nombre de sportifs plus important, à définir, en particulier au profit des disciplines paralympiques, passerelles éventuelles pour les blessés militaires, tout en respectant la mixité dans le recrutement.

Les ministères mettront en place une stratégie de recrutement à partir des principes suivants :

- prioriser le recrutement de sportifs de haut niveau de la défense (SHND) dans des disciplines sportives olympiques et paralympiques ciblées « Paris 2024 », en s'appuyant sur la politique des sports relative à la haute performance ;

- développer les disciplines paralympiques et garantir la mixité en cohérence avec les politiques ministérielles ;

- conserver les disciplines sportives non olympiques à forte culture militaire afin de maintenir le lien opérationnel entre le sport de haut niveau et l'expertise militaire ;

- assurer une gestion des flux à périmètre constant en cohérence avec le projet de performance sportive défini par les fédérations sportives et les intérêts des ministères.

Le recrutement des sportifs de haut niveau sera fait dans le respect du statut général des militaires, ou au sein du personnel civil de la défense pour les athlètes relevant du handisport.

Dans ce cadre, le ministère des sports après consultation de l'agence nationale du sport s'engage à proposer au ministère des armées et au ministère de l'intérieur des profils de sportifs de haut niveau correspondant à la stratégie de recrutement décrite ci-dessus. Les candidatures sont présentées à la commission de recrutement, d'avancement et de reconversion présidée par le commissaire aux sports militaires.

Le ministère des armées et le ministère de l'intérieur s'engagent à fournir un effort temporaire en proposant une trajectoire de recrutement des sportifs de haut niveau couvrant la période 2020 / 2025 favorisant après les JOP en 2024 la reconversion dans le personnel de ces deux ministères des sportifs ainsi recrutés.

En cours d'année 2019, le ministère des armées, le ministère de l'intérieur et le ministère des sports en lien avec l'agence nationale du sport évalueront le nombre d'athlètes supplémentaires nécessaires et la trajectoire de recrutement, afin d'initier les nouveaux recrutements dès 2020.

2.2.2. **Sous-objectif 2 : favoriser l'insertion des sportifs au sein des forces armées et du personnel civil de la défense après les jeux Olympiques et Paralympiques en France en 2024.**

Après les JOP en France de 2024, des sportifs de haut niveau arriveront au terme de leur projet sportif, perdront leur statut de sportif de haut niveau, et se trouveront, pour certains, en situation de recherche d'emploi.

Les cibles prioritaires du recrutement du ministère des armées et du ministère de l'intérieur (gendarmerie nationale) sont les jeunes français dotés d'aptitudes physiques et morales particulières, gages de leur efficacité opérationnelle à l'étranger comme sur le territoire national.

Dans le respect du statut général des militaires, pour la population concernée, et de leurs capacités de recrutement, les ministères s'engagent à :

- favoriser l'insertion professionnelle dans les forces armées des athlètes ayant perdu définitivement le statut de sportif de haut-niveau après les JOP en 2024, les athlètes en situation de handicap pouvant faire l'objet d'une attention particulière, selon un mode de reclassement spécifique au sein du personnel civil de la défense. Ces sportifs seront proposés par les fédérations sportives aux deux ministères dans le cadre de la commission de recrutement, d'avancement et de reconversion présidée par le commissaire aux sports militaires. Les fédérations sportives proposeront des candidats qui répondent aux valeurs de l'institution militaire : loyauté, courage, esprit d'équipe et patriotisme ;

- organiser des campagnes d'information sur les métiers militaires ou tout autre type d'opération proposée par les fédérations sportives au profit des sportifs relevant du projet de performance fédéral (PPF) sur la période 2019 / 2025.

2.2.3. Sous-objectif 3 : améliorer le parcours professionnel des sportifs de haut niveau de la défense.

La progression de carrière est étroitement liée à la réalisation d'un parcours de formation professionnelle. Chaque étape est composée d'une formation militaire ou civile et d'une formation fédérale qui valident une formation de spécialité. Les formations militaires et civiles sont réalisées sous la responsabilité du CNSD. Les formations de spécialité sont obtenues par équivalence à l'obtention de formations sportives qualifiantes dont la responsabilité revient au ministère des sports et des fédérations sportives.

Ce dispositif offre au sportif un équilibre essentiel à la haute performance, en lui permettant de se libérer des contraintes administratives liées à son engagement et de se concentrer pleinement sur ses objectifs sportifs.

Afin d'optimiser le dispositif en vue des JOP 2024 en France, les ministères s'engagent à :

- harmoniser davantage le parcours professionnel des SHND favorisant la mise en œuvre de parcours plus cohérents, lisibles et attractifs ;
- étudier l'extension de la durée, au-delà de 6 ans, des contrats d'agent civil de la défense dédiés aux SHND en situation de handicap. Cette mesure vise à faciliter l'accompagnement socio professionnel des sportifs de haut niveau sur plusieurs jeux paralympiques ;
- faciliter la reconversion en renforçant les relations entre le ministère des armées et le ministère de l'Intérieur, l'agence de reconversion de la défense, les fédérations sportives et le ministère des sports. Cette mesure vaut également pour les SHND en situation de handicap ;
- favoriser l'avancement d'échelons et de grades en fonction de résultats particulièrement exceptionnels (médailles aux jeux olympiques/paralympiques, titres mondiaux et européens) ou de comportements méritants et d'une éthique exemplaire dans le cadre d'une politique cohérente de gestion de carrière des SHND.

2.3. Soutien aux fédérations sportives olympiques / paralympiques.

L'organisation des JOP en France en 2024 permettra de recenser les soutiens déjà offerts par le ministère des armées et le ministère de l'intérieur (gendarmerie nationale) au profit du sport de haut niveau français, et éventuellement de mobiliser de nouvelles ressources en vue de répondre aux besoins exprimés par les fédérations olympiques et paralympiques impactées par les JOP 2024, dans la limite des moyens humains, matériels et financiers accordés par les ministères des armées et de l'intérieur.

Les parties s'engagent à coopérer dans les domaines suivants :

- coopération technique ;
- collaboration scientifique ;
- coopération médicale ;
- soutien spécifique aux fédérations paralympiques.

Pour ce faire, l'agence nationale du sport est chargée de centraliser, d'identifier et de prioriser les besoins, dans les domaines cités supra, exprimés par les fédérations olympiques et paralympiques, et de les proposer au CNSD en charge de l'étude de faisabilité et de soutenabilité financière en liaison avec les armées, directions et services du ministère des armées et le ministère de l'intérieur (gendarmerie nationale).

2.3.1. Sous-objectif 1 : coopération technique.

Les échanges techniques entre les moniteurs de sport militaire et les cadres techniques des fédérations sportives contribuent à améliorer les méthodes d'entraînement, aussi bien pour la préparation physique opérationnelle des militaires que pour la recherche de la performance des sportifs de haut niveau. Le renforcement d'une telle coopération sera bénéfique à l'approche des jeux.

Dans le respect des compétences et des stratégies de performance des différentes fédérations sportives concernées, les parties s'engagent à :

- développer des stages de cohésion et d'aguerrissement des équipes de France fédérales à l'occasion des regroupements des SHND au CNSD et dans les unités opérationnelles où sont inculqués « l'esprit guerrier » et les valeurs militaires qui en découlent (audace, dépassement de soi, cohésion, esprit d'équipe...) dans le respect de la politique d'hébergement ;
- intégrer des sportifs de haut niveau à potentiel olympique / paralympique et des cadres techniques fédéraux dans les sélections nationales militaires « valides » ou « blessés », afin de participer à des compétitions internationales militaires, d'acquérir une expérience du haut niveau et de permettre aux fédérations sportives un suivi technique spécifique ;
- développer les disciplines paralympiques au sein des équipes de France militaires des blessés, avec l'appui de l'agence nationale du sport, des fédérations sportives et du Comité paralympique et sportif français (CPSF) ;
- encourager la recherche et le développement de matériels de soutien et d'équipements nouveaux pour faciliter la pratique du sport des personnes handicapées, qui peut nécessiter l'adaptation de matériels prothétiques spécifiques ;
- faciliter l'accès aux formations et aux diplômes (allègements, dispenses, équivalences) conduisant à un diplôme d'État du ministère des sports aux moniteurs de sport militaires afin de contribuer à l'amélioration de la qualité de la formation de l'encadrement sportif des unités militaires, des clubs affiliés aux fédérations sportives ainsi que des sélections nationales, en particulier dans les disciplines paralympiques ;

- favoriser la participation des cadres des équipes de France militaires aux formations ou stages des sélections nationales, proposées aux entraîneurs nationaux par les directions techniques nationales des fédérations sportives ;

- renforcer les interventions des sportifs de haut niveau au profit des blessés du ministère des armées et du ministère de l'intérieur (gendarmerie nationale), pour partager le courage des blessés, l'expérience des sportifs de haut niveau et les encouragements mutuels et renforcer la solidarité entre les sportifs et les militaires.

2.3.2. **Sous-objectif 2 : collaboration scientifique.**

Les facteurs de la performance sportive sont nombreux, complexes et étroitement liés aux progrès scientifiques et technologiques.

Les fédérations et leurs athlètes de haut niveau doivent pouvoir s'appuyer sur l'expertise militaire en matière de recherche et de développement, indispensable aussi bien à l'efficacité opérationnelle des forces armées qu'à la performance sportive.

Dans ce cadre, les parties s'engagent à :

- favoriser les coopérations entre leurs centres d'expertises respectifs sur des axes de recherche préalablement définis et conjointement acceptés entre l'agence du sport et le ministère des armées ;

- développer l'innovation en faveur de la haute performance ;

- garantir la confidentialité des échanges.

2.3.3. **Sous-objectif 3 : coopération médicale.**

En accord avec les commissions médicales des fédérations concernées, les parties favorisent la mise en œuvre d'actions de partenariat ayant pour objectif de :

- permettre au personnel médical et paramédical des armées de s'initier aux protocoles utilisés par les fédérations sportives pour le suivi médical des sportifs de haut niveau, l'évaluation des performances et la thérapeutique ;

- associer le service de santé des armées aux réunions, séminaires et groupes de recherche organisés par le mouvement sportif pour le sport valide et en situation de handicap ;

- participer activement aux études et recherches menées conjointement par le service de santé des armées (SSA) et le CNSD en vue d'améliorer la prise en charge et le suivi des sportifs, en particulier dans le cadre de la prévention des blessures et de la réathlétisation post-blessure.

2.3.4. **Sous-objectif 4 : soutien spécifique aux fédérations paralympiques.**

Reconnaissant des sacrifices consentis et des souffrances éprouvées par ses militaires blessés, la France a le devoir de les assister et de les accompagner dans leur parcours de réadaptation et de réinsertion sociale et professionnelle.

Dans ce cadre, le sport occupe une place essentielle. La pratique sportive encourage en effet les rapports sociaux, permet de lutter contre le stress et l'isolement en favorisant le dépassement de soi et la solidarité : elle concourt ainsi à la reconstruction physique et mentale des blessés.

Sur la base du volontariat, la pratique de « haut niveau » doit être facilitée pour les blessés qui en ont le potentiel. Ainsi, lorsque le militaire blessé le souhaite, il convient de lui donner des objectifs de progression et l'accompagnement qui lui permettront ultérieurement d'accéder à la compétition militaire et civile ainsi et d'intégrer les exigences de la pratique sportive de haut niveau.

Dans le respect des compétences des fédérations sportives et des instances sportives nationales ou internationales concernées, les parties s'engagent à œuvrer auprès du mouvement sportif pour :

- organiser des stages d'identification et de sélection des militaires blessés. Ces regroupements permettront aux sportifs de se connaître, de choisir des disciplines, de déterminer des objectifs sportifs, mais également d'obtenir les renseignements nécessaires à l'obtention d'un appareillage adéquat ;

- orienter les blessés volontaires vers des structures adaptées, voire des entraîneurs qualifiés dans la performance sportive. Le cas échéant, il s'agira de conseiller les entraîneurs dans leurs approches pédagogique et technique liées aux disciplines paralympiques ;

- organiser des stages de perfectionnement technique par discipline pour les militaires blessés sélectionnés ;

- mutualiser, par discipline (été et hiver), les stages d'entraînement entre les équipes de France fédérales et les sélections militaires handisport ;

- mettre en place une plateforme de suivi personnalisé et d'aide à distance en matière d'entraînement ;

- intégrer des blessés aux compétitions nationales civiles et militaires et internationales (sous l'égide du conseil international au sport militaire) en créant des épreuves catégorielles spécifiques dans lesquelles des « blessés sportifs » pourront participer. Les meilleurs auront accès aux compétitions « haut niveau » ;

- utiliser, selon les besoins des fédérations sportives délégataires, le CNSD comme centre d'entraînement des sélections nationales dans les disciplines paralympiques, afin de faciliter également la prise en compte des blessés militaires dans leur parcours de reconstruction et potentiellement de sportif de haut niveau ;

- favoriser l'accès des moniteurs militaires aux formations des diplômes fédéraux spécifiques aux sportifs en situation de handicap des fédérations partenaires ;

- permettre à des blessés militaires et à leurs familles d'assister à des événements sportifs organisés par la Fédération française handisport (FFH), la Fédération

française de sport adapté (FFSA) et des fédérations délégataires d'une discipline au programme des jeux Paralympiques (ex : championnats nationaux et internationaux) ;

- attribuer des places aux JOP en France aux blessés militaires et à leurs familles.

2.4. Intégration du centre national des sports de la défense dans le réseau des établissements sportifs français soutien à la préparation des jeux Olympiques et Paralympiques 2024.

Le protocole interministériel du 11 avril 2005 a posé les fondations juridiques du partenariat entre le ministère des sports et le ministère des armées dans le développement de l'école interarmées des sports (EIS), intégrée dans le CNSD, entièrement rénové en 2014. Les missions de l'établissement visent aujourd'hui à satisfaire prioritairement les besoins opérationnels du ministère des armées, mais aussi à prendre en compte les besoins en performance sportive exprimés par le mouvement sportif français.

Fort de son expertise dans le handisport grâce au soutien aux blessés militaires, de la qualité de ses infrastructures reconnue par le ministère des sports (label réseau Grand INSEP), de ses relations avec les fédérations sportives nationales et internationales, le CNSD est capable d'accompagner les équipes nationales olympiques et paralympiques vers la haute performance dans des disciplines en adéquation avec ses installations, dans le cadre des JOP 2024.

Dans le respect des compétences des collectivités territoriales sollicitées, des fédérations sportives et des instances sportives nationales ou internationales concernées, les parties s'engagent à œuvrer auprès des différents acteurs du sport pour :

- faciliter l'accueil au CNSD de boursiers étrangers dans le cadre du programme de solidarité olympique du CIO ;

- étudier la candidature du CNSD comme centre d'entraînement olympique / paralympique susceptible d'accueillir des sportifs français et étrangers dans le cadre de la préparation des JOP 2024 en France, et les modalités de financement des investissements associés à cet objectif ;

- lancer une étude de faisabilité pour une construction au CNSD, sous financement interministériel et avec le concours financier des collectivités locales, d'hébergements dédiés au handisport visant à la haute performance sportive, l'accueil de blessés militaires et de leurs familles sur le modèle des « maisons des blessés », et ouverts aux associations sportives civiles spécialisées dans le handicap ;

- tester les infrastructures sportives prévues pour les JOP 2024 en organisant des compétitions militaires internationales en liaison avec le comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques (COJO) 2024 et le conseil international du sport militaire.

2.5. Communication.

Les ministères s'engagent à communiquer sur l'ensemble des actions décrites dans le protocole afin d'accroître la visibilité auprès du grand public du soutien du ministère des armées et du ministère de l'intérieur (gendarmerie nationale) au sport de haut niveau français, et de renforcer leur lien avec la nation, en particulier avec la jeunesse de France, en insistant sur les valeurs véhiculées par les armées et le sport.

Pour ce faire, une stratégie de communication sera élaborée par les services experts du ministère des armées, du ministère de l'intérieur (gendarmerie nationale) et du ministère des sports visant à planifier des actions communes de communication sur la période 2020 / 2025.

3. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PRÉSENT PROTOCOLE.

3.1. Pilotage du protocole.

Pour les cas relevant du champ d'application du présent protocole, un comité de pilotage (COPIL) se réunit une fois par an.

3.1.1. Composition.

Les membres du COPIL, qui peuvent désigner leur représentant, sont, avec représentation possible :

- co-présidents :

- la ministre des armées ;

- le ministre de l'intérieur ;

- la ministre des sports ;

- la secrétaire d'état auprès du Premier ministre chargée des personnes handicapées.

- membres permanents du ministère des armées et du ministère de l'intérieur (gendarmerie nationale) :

- le chef d'état-major des armées ;

- les chefs d'états-majors d'armées (marine, terre, air) ;

- le secrétaire général pour l'administration ;

- la directrice centrale du service de santé des armées ;

- le directeur général de la gendarmerie nationale ;

- le commissaire aux sports militaires.
- membres permanents du ministère des sports et du mouvement sportif :
 - le directeur des sports ;
 - le directeur général de l'agence nationale du sport ;
 - le président du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) ;
 - le président du Comité paralympique et sportif français (CPSF) ;
 - le président du comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024.
- membres permanents du secrétariat d'État après du Premier ministre chargé des personnes handicapées (SEPH) :
 - la directrice de cabinet de la SEPH ;
 - la secrétaire générale du Secrétariat général du comité interministériel du handicap (SGCIH).

Des organismes ou services des ministères et du COJO pourront être sollicités autant que de besoin.

Le secrétariat du COPIL est assuré par le ministère des armées.

3.1.2. **Attributions.**

Le COPIL suit l'exécution du protocole, analyse les besoins et les difficultés rencontrées et propose les solutions appropriées.

3.2. **Mises à jour.**

En tant que de besoin, le présent protocole sera mis à jour.

Le COPIL peut proposer l'ouverture du protocole à de nouveaux acteurs en fonction de son évolution.

3.3. **Modalités d'arbitrage éventuel.**

Les éventuelles difficultés ou besoins d'arbitrage rencontrés dans l'application du présent protocole feront l'objet de propositions d'arbitrage à soumettre aux ministères respectifs.

3.4. **Conventions particulières.**

Des conventions particulières seront, autant que de besoin, conclues entre les ministères et les différents partenaires pour l'application des dispositions du présent protocole.

3.5. **Durée et modification du protocole.**

Le protocole entre en vigueur à la date de sa signature. Il est conclu jusqu'aux JOP de 2024. Il peut être modifié par avenant d'un commun accord entre les parties.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR ET APPLICATION.

Le présent protocole est publié au *Bulletin officiel du ministère de l'intérieur*, au *Bulletin officiel des armées*, au *Bulletin officiel du ministère des sports*.

La ministre des armées,

Florence PARLY

Le ministre de l'intérieur,

Christophe CASTANER

La ministre des sports,

Roxana MARACINEANU

La secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargée des personnes handicapées,

Sophie CLUZEL

ANNEXE

ANNEXE. LEXIQUE.

CIO : Comité international olympique.

CNOSF : Comité national olympique et sportif français.

CNSD : Centre national des sports de la défense.

COJO : Comité d'organisation des jeux Olympiques.

COPIL : Comité de pilotage.

CPSF : Comité paralympique et sportif français.

FFH : Fédération française handisport.

FFSA : Fédération française de sport adapté.

INSEP : Institut national du sport, de l'expertise et de la performance.

JOP : Jeux Olympiques et Paralympiques.

SHND : Sportif de haut niveau de la défense.